

VD_GERICHTE TD16.016393 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.016393

FR: VD_GERICHTE TD16.016393 du 17 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.016393 del 17 luglio 2019

Erwägungen

E. 3

juin 2015 consid. 4.3.3). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

- 10 - La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3). 2.2.2 En l'espèce, l'appelant a produit à l'appui de son écriture une pièce, à savoir un contrat d'engagement conclu le 1er juillet 2018 entre [...] Sàrl et l'appelant. Au vu de la maxime applicable en présence d'enfants, cette pièce est recevable et il en sera tenu compte dans la mesure utile ; elle avait d'ailleurs déjà été produite en première instance – pièce 4 du bordereau du 14 mars 2019.

E. 3.1

Le seul point contesté par l'appelant est sa condamnation au versement d'une contribution à l'entretien des enfants, l'intéressé estimant n'avoir pas les moyens financiers suffisants pour assumer cette charge. L'appelant conteste en effet l'imputation d'un revenu hypothétique au motif qu'il bénéficierait du revenu d'insertion depuis plus de quatre ans, cette situation étant stable, et que son état de santé ne serait pas bon. Il reproche ainsi aux premiers juges d'avoir écarté le certificat médical du 9 février 2018 : ceux-ci auraient considéré à tort que le médecin ne pouvait pas attester d'une incapacité rétroactive. Il indique qu'il n'aurait en effet pas sollicité son médecin avant de faire le certificat, mais que cela ne l'aurait pas empêché de donner un tel avis rétroactif. L'appelant souligne enfin que l'incapacité de travail ne serait pas totale, mais partielle, dans la mesure où il ne serait pas en mesure d'assumer un travail de manière régulière.

- 11 - L'appelant fait également valoir qu'il aurait entrepris des recherches d'emploi et indique qu'il aurait travaillé pour la société [...] Sàrl à partir de juillet 2018, une pièce déposée en première instance et déposée à nouveau en appel, l'attestant. Ce travail pour cette société constituerait une preuve de ses recherches d'emploi. Le fait qu'il touche le

revenu d'insertion montrerait également qu'il fait tous les efforts nécessaires. L'appelant soutient que s'il ne parvient pas à conserver ses emplois, cela serait dû à son état de santé, tel que l'aurait décrit son médecin traitant. En définitive, il n'y aurait pas lieu de retenir un gain fictif au regard des certificats médicaux produits et des recherches d'emploi effectuées et des emplois obtenus conséquemment à ces recherches depuis qu'il bénéficiait du revenu d'insertion. L'appelant estime que s'il ne parvient pas à avoir un emploi dans la durée c'est parce que la situation serait particulière, ce qui impliquerait que les conditions d'un revenu hypothétique ne seraient pas réunies. Enfin, l'appelant indique que le marché du travail dans la restauration serait très difficile et qu'il ne serait pas facile de retrouver un emploi à 54 ans, lorsqu'on est d'origine maghrébine et qu'on dispose d'un curriculum vitae lacunaire.

E. 3.2

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

- 12 -

E. 3.3

Pour les premiers juges, il n'existe aucune circonstance objective qui permette d'admettre que le débirentier ne serait pas apte à travailler. S'agissant du certificat médical établi le 9 février 2018 par son médecin généraliste, qui atteste d'une incapacité rétroactive au mois de mai 2017, les premiers juges rappellent qu'il a été jugé peu probant dans un précédent arrêt de la Cour d'appel civile. Ils soulignent que le débirentier n'a produit aucun nouveau certificat médical, ni établi qu'il serait empêché de travailler par une mise en détention imminente, ni enfin qu'il aurait effectué des recherches d'emploi sérieuses, une offre de service publiée sur anibis.ch et trois postulations non datées n'étant pas suffisantes à cet égard. En définitive, les premiers juges ont considéré qu'il y avait lieu d'imputer au débirentier un revenu hypothétique de 4'350 fr. par mois, correspondant au salaire qu'il réalisait à la fin de l'année 2016 en qualité de cuisinier.

E. 3.4

En l'espèce, le certificat médical du 9 février 2018 dont se prévaut l'appelant a été considéré comme peu probant, l'appelant ne revenant pas précisément sur cette appréciation. Si l'appelant dit que l'on pouvait tenir compte d'un certificat rétroactif du fait qu'il a été établi par son médecin traitant qui le voit régulièrement, cette affirmation est infirmée par le fait – avancé par l'appelant lui-même – que le médecin ne l'avait pas vu avant de rédiger ce certificat, soit durant neuf mois. En tout état de cause, on ne peut que confirmer le caractère peu probant de ce document, dans la mesure où il émane du médecin traitant de l'appelant

- 14 - et qu'il atteste d'un état de santé antérieur de neuf mois. Au demeurant, l'appelant, qui avait déjà tenté en vain d'invoquer son état de santé au stade des mesures provisionnelles, pouvait s'attendre à ce que cette question soit examinée avec soin. Il avait ainsi tout loisir de produire des certificats médicaux actualisés au cours de la procédure au fond, l'appelant ne contestant pas ce fait. L'incapacité de travail plaidée par l'appelant n'a donc pas été établie à satisfaction. S'agissant des recherches d'emplois, la démonstration de l'appelant est contradictoire. S'il affirme qu'on ne peut pas retenir un revenu hypothétique, il reconnaît quand même une capacité de travail partielle et dit être en mesure de trouver du travail. On relève à cet égard que son contrat d'engagement par la société [...] Sàrl ne mentionne pas que l'activité serait prévue à temps partiel. Ceci dit, l'appelant n'établit pas qu'il serait dans l'incapacité – même partielle – de travailler ni qu'il serait dans l'impossibilité de conserver ses emplois du fait de son état de santé. Il y a donc lieu d'admettre que l'appelant est en mesure de trouver des emplois et de les conserver en faisant preuve de bonne volonté. Il n'a au demeurant pas établi qu'il aurait cherché un emploi de manière sérieuse, l'offre de service publiée sur anibis.ch et trois postulations non datées n'étant pas suffisantes à cet égard. L'appréciation des premiers juges à cet égard peut dès lors être confirmée. En définitive, on peut raisonnablement exiger de l'appelant, âgé de 55 ans, sans problèmes de santé avéré, qu'il exerce une activité lucrative à plein temps. Eu égard à l'activité exercée par le passé par l'appelant, on peut exiger de lui qu'il retrouve un emploi en qualité de cuisinier. Le fait qu'il touche le revenu d'insertion n'est pas déterminant à cet égard, l'appelant n'ayant pas établi les problèmes de santé invoqué et n'ayant pas fait état de recherches d'emploi sérieuses. Pour ces motifs, c'est à bon droit que les premiers juges ont imputé à l'appelant un revenu correspondant, par sa quotité, à celui perçu pour son dernier emploi en qualité de cuisinier en 2016, à raison de 4'350 francs. Ce montant, qui correspond plus ou moins au salaire d'un emploi sans expérience

- 15 - professionnelle, n'est du reste pas remis en cause par l'appelant. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 4

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Dès lors que l'appel de A.D. _____ était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par celui-ci doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. not. Juge délégué CACI 13 février 2018/90 ; CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.